

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

---

XLVI<sup>me</sup> année. Vol. II.

N<sup>o</sup> 16.

Mercredi 18 avril 1894

---

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 5 francs.  
Prix d'insertion 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

---

## Rapport

du

tribunal fédéral suisse à l'assemblée fédérale  
sur sa gestion en 1893.

(Du 12 mars 1894.)

---

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur, conformément à l'article 47 de la nouvelle loi fédérale sur l'organisation judiciaire, de vous soumettre notre rapport sur les différentes branches de notre gestion en 1893.

### A. Partie générale.

Après que le tribunal fédéral eut été, en décembre 1892, nouvellement élu à teneur de la loi organique du 27 juin 1874 pour la période commençant avec le 1<sup>er</sup> janvier 1893, il a subi dans le courant de cette dernière année une importante transformation. L'assemblée fédérale a, sous date du 22 mars de l'année passée admis comme loi le projet, qui lui avait été présenté, d'une nouvelle organisation judiciaire fédérale, et le conseil fédéral, attendu que la votation populaire n'avait pas été demandée sur la dite loi pendant le délai légal, a décidé le 23 juin 1893, en se fondant sur l'article 228 de la loi en question, que celle-ci entrerait en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> octobre suivant. Dès cette dernière date, le précédent tribunal fédéral cessait, aux termes de l'article 230 de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire, d'être en fonctions, et

il dut être procédé à l'élection d'un nouveau tribunal fédéral, dont le nombre des membres était porté de 9 à 14 (article 228 *ibidem*). Cette élection a eu lieu le 27 juin de l'année dernière; elle a abouti à la réélection de tous les membres de l'ancien tribunal fédéral, et les places nouvelles de juges ont été remplies par MM. le D<sup>r</sup> Rott, d'Erlach, canton de Berne, jusqu'alors greffier allemand du tribunal fédéral, A. Bezzola, juge cantonal, de Zernetz, canton des Grisons, A. Cornaz, conseiller d'état de Neuchâtel, D<sup>r</sup> J. Winkler, avocat, de Lucerne, et D<sup>r</sup> Attenhofer, président du tribunal supérieur du canton de Lucerne.

Conformément à l'article 229 de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire, et ensuite d'une invitation adressée sous date du 27 juin 1893 par le conseil fédéral au président soussigné, le nouveau tribunal fédéral devait s'assembler entre le moment de son élection et celui de l'entrée en vigueur de la susdite loi, aux fins de procéder aux élections qui lui incombait, et de rédiger les règlements qu'il devait promulguer. A cet effet 3 séances ont eu lieu les 9 juillet, 7 septembre et 30 septembre de l'année écoulée. Dans la première de ces séances, une commission fut désignée pour préparer les règlements à adopter, et il fut décidé de mettre au concours toutes les fonctions et emplois de la chancellerie du tribunal fédéral. Dans la seconde de ces séances, le projet de *règlement pour le tribunal fédéral*, présenté par la commission nommée à cet effet, fut discuté et adopté, et il fut procédé à la constitution des deux sections (articles 16 et suivants de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire). Le *règlement* pour le *tribunal fédéral* devait surtout régler la répartition des affaires entre les deux sections; il est imprimé dans le recueil officiel des lois fédérales, volume XIII, pages 675 et suivantes, et nous pouvons par conséquent nous contenter d'y renvoyer. La I<sup>re</sup> section du tribunal fédéral fut composée du président du tribunal fédéral, et des juges fédéraux Weber, Soldan, Soldati, Attenhofer, Winkler et Rott; la II<sup>me</sup> section du vice-président Broye et des juges fédéraux Morel, Stamm, Bläsi, Clausen, Cornaz et Bezzola. Dans la séance du 30 septembre de l'année dernière, il fut procédé à l'élection des fonctionnaires de la chancellerie, des copistes et des huissiers (articles 6 et 7 de la loi sur l'organisation judiciaire). Toutes ces fonctions ont été confiées, à l'exception de celles de greffier allemand devenues vacantes ensuite d'avancement, aux anciens titulaires. A la place de M. le D<sup>r</sup> Rott, nommé juge fédéral, M. le D<sup>r</sup> H. Honegger, avocat, de Zurich, a été élu en qualité de greffier allemand. La place de secrétaire nouvellement créée est échue à M. le D<sup>r</sup> R. Ganzoni, greffier du tribunal cantonal à Coire. En outre, le nombre des commis de chancellerie fut augmenté d'un (F. féd. 1893, IV. 385).

Les *chambres pour l'administration de la justice pénale* (article 18 de la loi sur l'organisation judiciaire) ont été formées lors de la première séance plénière ordinaire du tribunal fédéral. Dans la même séance ont aussi été confirmés les deux *juges d'instruction* (article 10 de l'organisation judiciaire). A ces deux égards nous renvoyons à la feuille fédérale de 1893, volume IV, pages 438 et 439). En même temps, le *règlement pour la chancellerie*, qui avait notamment à déterminer les *attributions des greffiers et des secrétaires* (article 8 de l'organisation judiciaire), fut adopté; il fut résolu en outre d'adresser une *circulaire aux tribunaux supérieurs des cantons*, relativement à l'application de la nouvelle loi organique. Cette circulaire est imprimée dans la feuille fédérale de 1893, volume IV, pages 432 et suivantes. En revanche, il fut fait abstraction de la publication du règlement pour la chancellerie, attendu qu'il a trait principalement à l'organisation du travail de la chancellerie, aux devoirs des fonctionnaires et employés du tribunal fédéral.

Nous pouvons constater ici que la transition de l'ancien tribunal fédéral au nouveau, ainsi que le transfert des affaires aux deux sections (article 231 de l'organisation judiciaire) se sont effectués aisément et sans bruit, et que la bonne marche des affaires ne s'en est ressentie en aucune façon.

A ce sujet nous constatons avec plaisir que la ville de Lausanne a exécuté rapidement et à l'entière satisfaction du tribunal les installations devenues nécessaires dans le palais de justice, à la suite de l'augmentation du nombre des juges et des fonctionnaires de la chancellerie (article 14 de la loi sur l'organisation judiciaire).

L'*ancien tribunal fédéral* a tenu, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre de l'année écoulée, 69 séances. Comme dans les années précédentes, ces séances ont été consacrées au traitement d'affaires civiles et de droit public, à moins que les affaires civiles n'aient, vu leur importance, rempli la séance entière, ou que, ensuite de retrait ou de transaction des contestations civiles, l'ordre du jour de la séance n'ait plus porté que des affaires de droit public.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1893, le tribunal fédéral s'est divisé, conformément aux articles 16 et 21 de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire, en *deux sections* ayant chacune leurs attributions indépendantes. En outre le tribunal fédéral a dû se réunir en *séance plénière* pour régler les affaires énumérées à l'article 23 de la loi précitée, ainsi que celles que lui attribue le règlement du 7 septembre 1893.

Jusqu'à la fin de l'année 1893, — et en dehors des 3 séances plus haut mentionnées, qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur

de la loi, — il a été tenu 4 séances plénières, dans lesquelles il a été surtout statué sur des demandes d'extradition. En outre une série d'affaires, ayant trait notamment à l'organisation intérieure du tribunal, ont été traitées par *voie de circulation*.

Les deux sections ont eu chacune, dans le dernier trimestre de l'année 1893, 22 séances, soit 44 en tout. La I<sup>re</sup> section n'a eu, conformément à la répartition des affaires qui a été décidée, à statuer que sur des affaires civiles, tandis que les séances de la II<sup>e</sup> section ont été consacrées surtout au traitement de contestations de droit public; il y a été toutefois prononcé aussi sur un certain nombre de procès civils.

Le tribunal de cassation a tenu en 1893 deux séances, l'une avant et l'autre après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi d'organisation judiciaire. Les affaires qui y ont été traitées seront mentionnées plus bas sous le titre d'« Affaires pénales ».

La chambre criminelle et la chambre d'accusation n'ont eu aucune affaire pendant l'exercice de 1893.

La cour pénale fédérale nouvellement instituée par la loi nouvelle sur l'organisation judiciaire (article 18, chiffre 3, et articles 125 et suivants) n'a pas eu non plus d'affaire à traiter dans le courant de l'année écoulée; elle a tenu une séance, mais seulement pour fixer la procédure à suivre à propos d'une contravention à la loi fédérale sur les péages qui lui avait été soumise par le conseil fédéral à teneur de l'article 125, alinéa 3, de la loi sur l'organisation judiciaire.

## B. Partie spéciale.

### I. Administration de la justice civile.

Les affaires civiles, pendantes en 1893 devant le tribunal fédéral et terminées dans le courant de la même année, sont consignées dans le tableau ci-après :

	Causes reportées de l'exercice de 1892 à celui de 1893.	Causes nouvelles en 1893.	Total.	Terminées.	Restées pen antes.
1. Contestations civiles portées directement devant le tribunal fédéral.	49	26	75	51	24
2. Recours contre décisions de commissions fédérales d'estimation . . .	89	146	235	144	91
3. Recours contre décisions du liquidateur de la masse lors de liquidation forcée d'entreprises de chemins de fer . . . . .	—	3	3	2	1
4. Recours contre des jugements de tribunaux cantonaux. . . . .	22	185	207	192	15
5. Recours en matière d'annulation de titres . . . . .	—	1	1	1	—
6. Recours en cassation contre des jugements de tribunaux cantonaux.	—	1	1	1	—
	160	362	522	391	131

*Ad* 1. Les 75 causes portées directement devant le tribunal fédéral se répartissent comme suit :

- 6 procès contre la Confédération comme défenderesse;
- 1 procès entre cantons;
- 33 procès entre cantons, d'une part, et particuliers ou corporations, d'autre part;
- 1 contestation en matière de heimatlosat;
- 3 contestations relatives au droit de bourgeoisie, entre communes de cantons différents;
- 2 procès entre compagnies de chemins de fer, concernant l'article 33, alinéa 4, de la loi fédérale sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, du 23 novembre 1872;
- 1 procès entre compagnies de chemins de fer, concernant l'article 30 de la même loi;
- 21 procès sur opposition à hypothèque;
- 1 procès contre des banques d'émission touchant le paiement de la contre-valeur de billets de banque partiellement détruits par incendie;
- 4 procès dans lesquels le tribunal fédéral a dû statuer comme for convenu entre parties;

A cela s'ajoutent :

- 2 demandes de révision d'un arrêt civil rendu par le tribunal fédéral dans une contestation civile entre un canton et un particulier.

Le sort de ces affaires civiles, pour autant qu'elles ne sont pas demeurées pendantes à la fin de 1893, est consigné dans le tableau suivant :

	Retrait de la demande.	Passé expédient.	Transaction.	Déclarations d'incompétence.	Demandes admises en tout ou partie	Ecartées.	Total.
1. Procès de particuliers contre la Confédération comme défenderesse	—	—	1	2	1	—	4
2. Procès entre cantons, d'une part, et particuliers ou corporations, d'autre part	2	2	1	2	4	6	17
3. Contestations en matière de droit de bourgeoisie entre communes de différents cantons	1	—	—	—	1	1	3
4. Oppositions à l'hypothèque de chemins de fer	21 <sup>1)</sup>	—	—	—	—	—	21
5. Procès contre des banques d'émission, en paiement de la contre-valeur de billets de banque partiellement détruits par incendie	—	—	—	—	1	—	1
6. Procès entre compagnies de chemins de fer touchant l'article 30 de la loi fédérale sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer	—	—	—	—	1	—	1
7. Procès dans lesquels le tribunal fédéral a été invoqué comme for convenu entre parties	—	—	—	2	—	—	2
8. Demandes de révision	—	—	—	—	—	2	2
Total	24	2	2	6	8	9	51

<sup>1)</sup> Ces oppositions sont devenues sans objet, la liquidation forcée ayant été prononcée contre la compagnie du Brienzer-Rothhorn, défenderesse.

Des 4 procès terminés contre la *Confédération*, deux concernaient les deux contestations en matière d'impôts, élevées par les compagnies du Nord-Est et du Gothard, déjà mentionnées dans notre dernier rapport annuel et écartées pour cause d'incompétence du tribunal fédéral, — contestations au sujet desquelles l'assemblée

fédérale avait, en décembre 1892, déclaré le tribunal fédéral incompétent. La demande, également mentionnée dans notre dernier rapport annuel, d'un voisin de l'Allmend de Thoune, pour dommages causés à sa propriété par les exercices de tir, a été réglée par transaction. A été terminée par jugement et déclarée fondée en partie à teneur de l'article 65 C. O. la demande de dommages-intérêts du nommé U. Blaser qui avait reçu des lésions corporelles, sur la voie publique, par les ruades d'un cheval de remonte appartenant à la Confédération. Ce jugement sera publié dans le XIX<sup>me</sup> volume du recueil officiel des arrêts du tribunal fédéral.

Des 17 procès entre cantons, d'une part, et particuliers ou corporations, d'autre part, qui ont reçu leur solution, 3 avaient trait à des demandes de dommages-intérêts ensuite d'abolition de privilèges (exemption d'impôts, droits d'auberge), 1 à la part d'un gendarme à une amende comme dénonciateur, 2 à la responsabilité des fabricants, 2 au louage d'ouvrage, 1 à une demande de restitution d'impôts indûment perçus, 1 à une demande de dommages-intérêts ensuite d'agissements de fonctionnaires, 2 à des dommages-intérêts ensuite d'autres actes illicites, 1 concernait l'obligation de bâtir une église, 1 le droit de pêche, 1 la propriété d'un lac, 1 une réclamation ensuite de cautionnement relatif à des fonctions publiques, et 1 l'obligation de dignement. Les jugements relatifs à ces cas sont publiés, pour autant qu'ils présentent un intérêt général, dans le recueil officiel des arrêts du tribunal fédéral. La nouvelle loi sur l'organisation judiciaire a étendu la compétence du tribunal fédéral comme *instance unique en matière civile*, en ce sens que maintenant, aux termes de l'article 52 de la dite loi, les contestations au sujet desquelles il pourrait être recouru à ce tribunal, peuvent être portées directement devant lui par convention des parties.

Ensuite de cette nouvelle disposition de la loi, une action a été intentée directement devant le tribunal fédéral.

Ces procès se sont répartis entre les *deux sections* de la manière suivante :

Etaient pendants au 1 <sup>er</sup> octobre 1893 . . . . .	27
De ce nombre ont été renvoyés à la I <sup>re</sup> section . . . . .	5
» » » » II <sup>me</sup> » . . . . .	22

A partir du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 31 décembre 1893, 6 procès nouveaux ont été intentés.

De ce nombre ont été renvoyés au jugement de la I <sup>re</sup> section.	3
» » » » » » II <sup>me</sup> »	3
Des 24 procès reportés à l'exercice de 1894, sont restés pendants devant la I <sup>re</sup> section	7
» II <sup>me</sup> »	17
Total	24

De ces 24 procès non terminés, un est pendant depuis l'année 1888, un depuis 1889, 2 ont été introduits en 1891, 2 en 1892, et tous les autres en 1893. Dans le premier de ces procès, datant de l'année 1888, le défendeur, après une procédure sur preuves qui avait duré fort longtemps grâce aux longs retards d'un expert, a déclaré la réforme. Le procès inauguré en 1889 — une contestation entre compagnies de chemins de fer aux termes de l'article 33, alinéa 3, de la loi fédérale du 23 décembre 1872 concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, — a été interrompu pendant longtemps ensuite d'accord entre les deux parties. Des deux procès datant de l'année 1891, et reportés à l'exercice de 1894, l'un a été jugé au commencement de cette année. En ce qui concerne l'autre, la contestation bien connue entre la banque cantonale tessinoise et le canton de Tessin, d'une part, il y a eu lieu de trancher d'abord la question de compétence, après un échange d'écritures qui a pris beaucoup de temps, et, d'autre part, les parties ont invoqué de très nombreux moyens de preuve, de façon qu'en présence des autres affaires pendants devant le tribunal fédéral, il a été absolument impossible de terminer ce procès jusqu'ici, — cela abstraction faite de ce qu'à teneur de l'article 231 de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire, l'instruction de cette affaire a dû être déléguée à un autre juge. Ce dernier, après avoir consacré à l'étude de ce procès tout le temps dont il a pu disposer, a ordonné l'administration des preuves offertes, au nombre desquelles se trouve aussi un rapport d'experts.

*Ad 2.* Les recours contre décisions de commissions fédérales d'estimation ont, en 1893 encore, concerné exclusivement des contestations en matière d'expropriation lesquelles rentrent, à teneur du règlement, dans la compétence du *plenum* du tribunal fédéral. Des cas reportés à l'exercice de 1894, 13 ont été introduits en 1892, et tous les autres en 1893, la plupart de ces derniers pendant le dernier trimestre de l'année. Les 13 premiers ont été toutefois liquidés déjà en janvier 1894. Le nombre moindre de causes en expropriation pendants devant le tribunal fédéral dans le courant de 1893 s'explique par le fait que 89 de ces contestations seulement avaient été reportées de l'année 1892 sur l'exercice de 1893, tandis que le report de l'année 1891 à l'exercice de 1892 atteignait le

chiffre de 158. En revanche il a été introduit, en 1893, 28 recours sur expropriation de plus que pendant l'année précédente. En outre, dans les années précédentes tous les recours, lors même qu'ils avaient trait à la même contestation, recevaient un numéro d'ordre spécial, tandis qu'en 1893 le même procès en expropriation, alors même que les deux parties avaient recouru, ne figurent plus que sous *un seul* numéro d'ordre. Si l'on avait continué à procéder comme précédemment, le nombre des procès en expropriation introduits en 1893 serait de 24 supérieur, et s'élèverait ainsi au total de 170.

Le tableau ci-après indique le sort des 144 procès en expropriation terminés en 1893 :

Retrait du recours . . . . .	20
Transaction . . . . .	4
Adoption du jugement préliminaire de la commission d'instruction . . . . .	111
Arrêt . . . . .	9
	144

*Ad 3.* Ces affaires ne donnent lieu à aucune observation particulière. Le procès resté pendant devant la 1<sup>re</sup> section exige une procédure sur preuves, qui n'a pu encore avoir lieu.

*Ad 4.* Les *recours contre des jugements cantonaux*, aux termes des articles 56 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale concernaient, pour autant qu'ils avaient trait à des matières de droit privé régies par le droit fédéral :

- 15 divorces ;
- 23 demandes touchant la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer ;
- 26 demandes se fondant sur la responsabilité civile des fabricants ;
- 25 réclamations ensuite d'actes illicites (articles 50 et suivants C. O.) ;
- 3 répétitions de l'indû (articles 70 et suivants C. O.) ;
- 5 contestations en matière de droit de propriété ;
- 3 le droit de gage ;
- 1 le droit de retention ;
- 12 la vente ;
- 1 l'échange ;
- 2 le louage ;
- 3 le bail à ferme ;

- 8 le prêt ;
- 4 le louage de services ;
- 1 le louage d'ouvrage ;
- 5 le mandat ;
- 5 la commission ;
- 3 la question d'affaires ;
- 1 le cautionnement ;
- 2 le jeu (marchés à terme) ;\*)
- 7 la société ;
- 1 le droit des sociétés anonymes ;
- 1 le droit de change ;
- 2 le droit des raisons de commerce ;
- 4 des contrats innommés (3 interdictions de concurrence ; un contrat de garantie) ;
- 1 l'assurance sur la vie ;
- 1 l'assurance maritime ;
- 7 l'assurance en cas d'accident ;
- 5 la protection des marques de fabrique ;
- 1 la protection des inventions (brevets) ;
- 3 la propriété artistique et littéraire (droit d'auteur) ;
- 5 actions révocatoires.

Les autres recours avaient trait, ou bien à des contestations de droit privé qui ne sont pas régies par le droit fédéral (17) ou bien ils ne concernaient pas des contestations de droit privé proprement dites, mais des décisions relatives à la procédure en matière de poursuite pour dettes (ouverture de la faillite, ou refus d'admettre l'opposition dans une poursuite pour effets de change), et à l'égard desquelles il ne peut être recouru au tribunal fédéral (4). De ces 4 recours contre des décisions sur opposition, 2 ont été retirés par leurs auteurs avant le jugement du tribunal fédéral.

Le tableau ci-après indique le sort et l'origine de ceux de ces recours qui ne sont pas restés pendants à la fin de 1933

---

\*) L'exception de jeu (différences) a été opposée dans 7 autres cas, mais elle a été déclarée mal fondée.

Cantons.	Déclaration d'incompétence ou d'inadmissibilité du recours.	Retrait du recours.	Passé expédient.	Déclarés fondés en tout ou en partie.	Rejetés.	Renvoi au tribunal cantonal.	Restés pendants.	Total.
Appenzell Rh.-ext. . . . .	1	—	—	—	—	—	1	2
Appenzell Rh.-int. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
Argovie . . . . .	5	1	—	4	5	—	1	16
Bâle-campagne . . . . .	1	3	—	2	4	—	1	11
Bâle-ville . . . . .	1	5	—	4	11	—	4	25
Berne (partie allemande) . . . . .	5	2	—	3	8	—	—	18
» (partie française) . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
Fribourg . . . . .	1	—	—	1	2	—	—	4
Genève . . . . .	5	—	—	2	14	—	1	22
Glaris . . . . .	1	—	—	1	—	—	—	2
Grisons . . . . .	—	—	—	—	1	—	—	1
Lucerne . . . . .	2	—	—	2	9	—	1	14
Neuchâtel . . . . .	4	—	—	4	5	—	—	13
Nidwalden . . . . .	—	—	—	1	—	—	—	1
Obwalden . . . . .	—	1	—	—	—	—	—	1
Schaffhouse . . . . .	—	—	—	—	1	—	1	2
Schwyz . . . . .	—	—	—	—	1	—	1	2
Soleure . . . . .	—	2	—	2	5	—	—	9
St-Gall . . . . .	—	3	—	—	7	—	1	11
Tessin . . . . .	1	2	—	—	1	—	—	4
Thurgovie . . . . .	2	1	—	2	3	—	—	8
Uri . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
Valais (partie allemande) . . . . .	—	—	—	—	2	—	—	2
» (partie française) . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
Vaud . . . . .	1	2	—	3	7	—	1	14
Zoug . . . . .	—	—	—	—	1	—	—	1
Zurich . . . . .	2	4	—	1	13	—	2	22
Total	32	26	—	33	101	—	15	207

Les recours restés pendants datent tous des deux derniers mois de 1893.

L'*irrecevabilité* du recours a dû être prononcée, dans 6 cas, parce qu'il n'était pas dirigé contre des jugements sur contestations civiles proprement dites, mais bien contre une décision prononçant la faillite, ou contre le mis de côté de l'opposition en matière de poursuite pour effets de change, ou parce qu'il ne visait pas un *jugement au fond*, mais seulement un *jugement préjudiciel*, ou relatif à une question de preuve (3), ou, enfin, parce qu'il n'était pas dirigé contre un jugement au fond de *dernière instance* (1). Dans 16 cas, le procès a dû être jugé en application du droit *cantonal*, dans 1 cas en application du droit *étranger*. Dans 9 cas la valeur

légale du litige faisait défaut. Dans 20 cas la désignation d'un juge rapporteur n'a pas paru nécessaire (voir actuellement l'article 71, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'organisation judiciaire).

Des 33 cas, dans lesquels le tribunal fédéral a *modifié* le jugement de l'instance cantonale, 9 se rapportaient à des matières du droit fédéral des obligations, 4 à des divorces, 4 à des procès en responsabilité des fabricants, 10 à la loi sur la responsabilité civile des chemins de fer, 1 à la protection des marques de fabrique, 1 au droit d'auteur, 1 au droit d'assurance, 1 au droit des raisons de commerce, 1 à une transaction, soit à une constitution de gage, et 1 à une opposition ensuite de lésion des droits des créanciers. Un procès, dans lequel le tribunal fédéral avait annulé le jugement cantonal en application de l'article 64 de la loi sur l'organisation judiciaire, et ordonné sa rectification, s'est terminé plus tard par le retrait du recours. Il n'a pas été nécessaire, en 1893, de requérir des *compléments d'instruction*.

Comme on le sait, la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire a étendu la compétence du tribunal fédéral comme instance de recours en matière civile, en ce sens que la valeur du litige nécessaire pour qu'il puisse être recouru, a été abaissée à 2000 francs. En application de cette disposition deux recours contre des jugements cantonaux ont été interjetés du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1893. L'un de ces recours a dû être cependant déclaré irrecevable vu l'insuffisance de la valeur litigieuse, de façon que les recours ne se sont augmentés que d'un, pendant la susdite période, du chef de cette extension de compétence.

La procédure *écrite*, applicable dans les causes dont la valeur en principal n'atteint pas 4000 francs, a eu lieu dans trois cas.

Les *recours se sont répartis* de la manière suivante entre les deux sections du tribunal fédéral:

	Les deux sections.	1 <sup>re</sup> section.	2 <sup>me</sup> section.
Le 1 <sup>er</sup> octobre 1893 étaient pendants	39		
De ce nombre sont échus:			
à la 1 <sup>re</sup> section . . . . .		25	
à la 2 <sup>me</sup> section . . . . .			14
Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1893 sont arrivés . . . . .	45		
De ce nombre ont été attribués:			
à la 1 <sup>re</sup> section . . . . .		36	
à la 2 <sup>me</sup> section . . . . .			9
	84	61	23
De ce nombre ont été terminés en 1893 . . . . .		49	20
Ont été par conséquent reportés à l'exercice de 1894 . . . . .		12	3=15

Pour ce qui concerne les solutions intervenues dans cette partie de nos affaires, nous renvoyons au volume XIX du recueil officiel de nos arrêts, qui contient tous ceux de nos jugements civils qui ne sont pas entièrement dépourvus d'un intérêt général. Nous voulons seulement attirer ici l'attention sur l'arrêt du 9 septembre 1893 en la cause banque populaire de Lucerne contre Stirnimann (Rec. off., XIX. 548), dans lequel il a été prononcé qu'en matière de *mise en gage de titres hypothécaires* c'est le droit cantonal qui est applicable.

*Ad 5 et 6.* Ces affaires ne donnent lieu à aucune observation particulière. Les deux arrêts seront publiés dans le recueil officiel. Il y est prononcé, d'une part, que le *recours en annulation de titres* n'est admissible qu'en ce qui a trait à des décisions concernant l'annulation de lettres de change etc., *perdues*, et non point en ce qui concerne l'annulation de ces titres ensuite de *vices de droit civil*, qui les entacheraient, et, d'autre part, que le *recours en cassation* (article 89 de l'organisation judiciaire) ne peut être interjeté contre des décisions de tribunaux de cassation cantonaux, qui ne tranchent pas le fond de la cause, mais seulement contre les jugements *au fond de la dernière instance* cantonale, ainsi que cela résulte expressément aussi du texte français de la loi.

Ces deux cas reentraient dans la compétence de la 1<sup>re</sup> section.

## II. Affaires pénales.

### a. Tribunal de cassation.

Outre les deux recours en cassation interjetés par les condamnés contre des jugements de tribunaux cantonaux en matière de contraventions à la loi sur l'alcool et à la loi sur les péages, recours reportés sur l'exercice de 1893, il y a lieu de signaler, dans le courant de 1893 :

- 1 recours en cassation d'un gouvernement cantonal pour contravention à la loi sur l'alcool,
- 2 recours relatifs à des contraventions à la loi sur les péages, dont l'un exercé par l'administration fédérale, et l'autre par les condamnés.

Ces cinq affaires ont toutes été liquidées en 1893. Des deux derniers recours, qui avaient d'ailleurs trait au même cas, celui de l'administration fédérale a été admis, et celui des condamnés a été rejeté. Les autres recours en cassation ont été écartés.

### b. Cour pénale fédérale.

Cette cour a été nantie, comme il a été dit plus haut, d'une plainte de l'administration fédérale contre un étranger, pour fraude douanière; cette affaire n'a pas pu être terminée dans le courant de 1893.

c. La **chambre criminelle** et la **chambre d'accusation** n'ont pas eu à fonctionner pendant la dite année.

## III. Contestations de droit public.

Les contestations de droit public pendantes en 1893 devant le tribunal fédéral se répartissent comme suit :

	Reportées de l'année précédente.	Cause de nouvelles en 1893.	Total.	Ter- minées.	Encore pendantes.
1. Conflits de compétence entre autorités fédérales et autorités cantonales . . . . .	1	—	1	—	1
2. Contestations de droit public entre cantons . . . . .	—	3	3	1	2
3. Extraditions . . . . .	—	7	7	7	—
4. Recours de particuliers et de corporations :					
a. pour violation de la constitution fédérale, de lois fédérales et de constitutions cantonales . . . . .	27	191	218	177	41
b. pour violation de concordats . . . . .	—	1	1	1	—
c. pour violation de traités internationaux . . . . .	—	11	11	8	3
5. Contestations relatives à la loi fédérale sur la comptabilité des compagnies de chemins de fer . . . . .	—	2	2	2	—
Total	28	216	244	198	46

Ces contestations rentrent, aux termes du règlement, dans la compétence de la II<sup>m</sup>e section, à l'exception des extraditions, qui appartiennent à la compétence du plenum.

*Ad 1.* Le conflit de compétence, qui nous avait été transmis en 1891, et a été mentionné avec détail dans notre rapport de l'année dernière, a été retiré par le gouvernement du Tessin.

Le conflit de compétence soulevé par le conseil fédéral dans le courant de 1893 avait trait aux frais d'un procès pénal, soumis par le conseil fédéral au jugement des tribunaux pénaux bernois avec application du droit fédéral, procès dans lequel l'accusé avait été acquitté, et une indemnité lui avait été accordée, à payer par la caisse fédérale. L'arrêt du tribunal fédéral est imprimé dans le recueil officiel, vol. XIX, pages 80 et suivantes, et nous y renvoyons. Il y est développé qu'il ne s'agit pas d'un conflit de compétence, mais d'un recours pour violation d'une loi fédérale. Aussi le conseil fédéral a-t-il plus tard, dans deux cas identiques, choisi

la voie du recours de droit public. A l'avenir c'est l'art. 156 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale qui est applicable.

*Ad 2.* Ces contestations de droit public ont surgi entre les cantons de Bâle-ville et de Bâle-campagne, de St-Gall et d'Argovie, de Schaffhouse et de Zurich. Dans le premier de ces cas, il s'agit du droit de percevoir l'impôt sur les successions, dans le second du transfert d'une tutelle. Le dernier cas liquidé en 1893, dans lequel il ne s'agissait toutefois que d'une ordonnance de mesures provisionnelles, concernait une contestation de frontières.

*Ad 3.* Les extraditions ont été demandées, 4 par l'Allemagne, 1 par l'Italie et 1 par la France, 5 d'entre elles ont été accordées; elles avaient trait aux crimes, prévus par les traités avec ces puissances respectives, de bigamie, de vol et d'escroquerie. Une extradition, requise par l'Allemagne pour provocation au faux serment dans un procès pour outrage au souverain, a été refusée, parce qu'on ne se trouvait pas en présence d'un crime de droit commun distinct et indépendant du crime politique de l'outrage au souverain. Notre arrêt est imprimé dans le recueil, vol. XIX, pages 122 et suivantes. Les autres arrêts concernant des cas d'extradition ont également été publiés dans le recueil officiel, pour autant qu'ils présentaient un intérêt, en dehors de la personne même des accusés. Il y a lieu de signaler d'ailleurs la difficulté suivante avec l'Italie. En 1892, le tribunal fédéral (Rec. off., XVIII. 195) avait accordé l'extradition d'un nommé Cesare Guerrini, en se fondant sur un mandat d'arrêt accusant le dit Guerrini d'avoir provoqué, dans la nuit du 18 au 19 janvier 1892, le placement de bombes explosives *dans le but d'endommager des bâtiments déterminés*. Le juge d'instruction italien a qualifié cet acte de tentative d'incendie (art. 301 du code pénal italien). Toutefois, après que l'extradition eut été exécutée, Guerrini fut condamné non point pour ce crime, mais pour *menaces* au moyen de substances explosives et de lettres anonymes, en application de l'article 154 du dit code. Or, cet article 154 ne prévoit aucun acte criminel, pour lequel l'extradition peut être demandée d'après le traité entre la Suisse et l'Italie. C'est pourquoi Guerrini a contesté le droit des tribunaux italiens à le condamner; toutefois le ministère italien de justice fit valoir que l'état requérant était seulement tenu à ne pas poursuivre l'individu extradé *pour d'autres actes punissables*, mais qu'il n'était pas lié à la qualification du crime telle qu'elle était contenue dans le mandat d'arrêt. Guerrini s'adressa alors au conseil fédéral suisse, et cette autorité demanda au tribunal fédéral son opinion. Le tribunal fédéral s'est exprimé sur le cas comme suit :

« La question de savoir si cette manière de voir est juste, ou si ce n'est pas plutôt la notion du délit telle qu'elle est contenue dans la demande d'extradition qui doit être déterminante, est controversée dans la doctrine; la plupart des auteurs se sont toutefois prononcés en faveur de la dernière de ces théories.

« C'est simplement le texte du traité dont il s'agit qui est décisif, et à cet égard l'article 3 du traité d'extradition entre la Suisse et l'Italie ne laisse subsister aucun doute; il ne parle pas d'« autres actes », qui ne peuvent pas faire l'objet de poursuites, mais il statue que la poursuite et la condamnation ne pourront avoir lieu pour une autre « infraction aux lois pénales » que celle pour laquelle l'extradition a été requise.

« Or, il est tout aussi indubitable que l'article 154 du code pénal italien vise une autre infraction, c'est-à-dire un autre acte délictueux que l'article 301 du même code, cité dans le mandat d'arrêt; aussi le premier de ces articles est-il énuméré dans la dite loi parmi les délits contre la liberté, tandis que le dernier appartient au groupe des délits contre la sûreté publique.

« Le tribunal fédéral estime en conséquence que les tribunaux italiens n'étaient pas autorisés, en présence du traité d'extradition entre la Suisse et l'Italie, à condamner le sieur Cesare Guerrini pour le délit de menaces prévu à l'article 154 du code pénal italien.»

*Ad 4 a.* Des recours de particuliers ou de corporations, 28 visaient la violation de dispositions de la *constitution cantonale*, et 153 la violation de la *constitution fédérale*, à savoir:

96	recours se fondaient sur l'article 4 de la constitution fédérale (dénî de justice),
1	recours sur l'article 31,
8	» » » 45,
21	» » » 46 (double imposition),
1	» » » 49, alinéa 6,
1	» » » 53,
2	» » » 55,
17	» » » 58 et 59, al. 1 et 2,
4	» » » 59, alinéa 3 (contrainte par corps),
1	» » » 60,
1	» » » 2 des dispositions transitoires de la constitution fédérale.

38 recours avaient trait à la violation de *lois fédérales*, à savoir:

- 5 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage,
- 11 » » sur la capacité civile,
- 5 » » sur la renonciation à la nationalité suisse,
- 8 » » sur les rapports de droit civil des citoyens établis,
- 2 » » sur la protection des marques de fabrique,
- 1 » » sur les assurances,
- 4 » » sur la poursuite pour dettes et la faillite,
- 1 » » sur les monnaies,
- 1 » » sur l'organisation judiciaire fédérale.

De plus 1 demande de révision d'un arrêt du tribunal fédéral.

*Ad 4 b.* Ce recours concernait le concordat en matière de succession, actuellement abrogé.

*Ad 4 c.* De ces recours :

- 8 avaient trait à la convention avec la France sur la compétence judiciaire,
- 1, au traité d'établissement avec l'Allemagne,
- 2 au traité avec l'Italie concernant la protection de la propriété intellectuelle.

*Ad 5.* De ces deux recours du conseil fédéral, l'un a été retiré et l'autre écarté.

Le tableau suivant indique le sort et l'origine des contestations de droit public terminées en 1893, — à l'exception des conflits de compétence entre la Confédération et les cantons, mentionnés ci-dessus, des contestations entre cantons, des extraditions et des contestations relatives à la loi fédérale sur la comptabilité des chemins de fer :

Cantons.	Non entrée en matière pour ceux de tardivité, d'incompréhensibilité, etc.	Recours retirés.	Passé expédient.	Renvoi aux autorités cantonales supérieures.	Déclarés fondés.	Rejetés.	Restés pendants.	Total.
Appenzell Rh.-ext. . . . .	—	—	—	—	—	1	—	1
Appenzell Rh.-int. . . . .	—	—	—	—	1	5	—	6
Argovie . . . . .	—	—	—	1	4	18	2	25
Bâle-campagne . . . . .	—	2	—	—	—	3	2	9
Bâle-ville . . . . .	—	—	—	—	1	2	4	5
Berne (partie allemande)	—	1	2	1	1	17	2	24
Berne (partie française).	—	1	—	—	—	—	1	2
Fribourg . . . . .	1	—	1	—	3	9	2	16
Genève . . . . .	—	—	—	—	1	13	7	21
Glaris . . . . .	—	—	—	—	1	2	1	4
Grisons . . . . .	—	—	—	—	—	5	4	9
Lucerne . . . . .	2	3	—	—	3	16	6	30
Neuchâtel . . . . .	—	—	—	—	1	5	1	7
Nidwalden . . . . .	—	—	1	—	—	3	1	5
Obwalden . . . . .	—	1	—	—	—	—	1	2
Schaffhouse . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
Schwytz . . . . .	2	—	—	—	1	2	—	5
Soleure . . . . .	—	—	—	—	—	4	—	4
St-Gall . . . . .	—	—	1	—	—	1	1	3
Tessin . . . . .	1	1	—	—	1	4	3	10
Thurgovie . . . . .	2	2	—	—	—	1	—	5
Uri . . . . .	—	—	—	—	—	3	1	4
Vaud . . . . .	—	3	—	—	2	6	1	12
Valais (partie allem.) . . .	—	—	—	—	—	2	1	3
Valais (partie française)	—	—	—	—	—	4	1	5
Zoug . . . . .	—	—	—	—	—	1	1	2
Zurich . . . . .	1	—	—	—	2	7	1	11
	9	14	5	2	22	134	44	230

Des affaires terminées, 136 <sup>1)</sup> ont été jugées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1893 par l'ancien tribunal fédéral; après cette date, 62 par la II<sup>me</sup> section du nouveau tribunal fédéral. Les affaires reportées à l'exercice de 1894 ont toutes été introduites dans le courant de l'année 1893.

Des 22 recours admis en entier ou partiellement, 9 étaient dirigés contre des décisions d'autorités administratives, 13 contre des décisions d'autorités judiciaires. Ils avaient trait :

<sup>1)</sup> Sur 28 contestations de droit public reportées de l'année précédente, et 155 arrivées jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1893, soit en tout 183. A partir du 1<sup>er</sup> octobre il a été introduit 62 affaires de droit public, parmi lesquelles 3 demandes d'extradition.

- |   |   |  |
|---|---|--|
| 1 à un déni de justice,   | } | violation de la constitution fédérale. |
| 5 à la double imposition,   |   |  |
| 1 à l'établissement,  |   |  |
| 2 à des questions de for,   |   |  |
| 2 à la contrainte par corps,  |   |  |
| 2 à la violation de dispositions de constitutions cantonales,             |   |  |
| 1 au traité avec la France sur le for,                                    |   |  |
| 1 à la loi sur les monnaies,  |   |  |
| 1 à la loi sur la protection des marques de fabrique,                     |   |  |
| 2 à la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis, |   |  |
| 1 à la loi fédérale sur la capacité civile,                               |   |  |
| 3 à la loi fédérale sur la renonciation à la nationalité suisse.          |   |  |

Ainsi qu'on le sait la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire a également apporté une extension à cette partie de notre activité, en ce sens qu'elle a transféré au tribunal fédéral les recours relatifs à la *liberté d'établissement* et à la *liberté de croyance et de conscience*. Il n'est pas arrivé en 1893 de recours concernant cette dernière garantie constitutionnelle, mais, en revanche, il a été interjeté des recours pour violation de la liberté d'établissement ensuite de refus ou de retrait de l'établissement.

En ce qui concerne la manière dont les contestations de droit public ont été jugées, nous renvoyons au Recueil officiel de nos arrêts. Nous voulons mentionner uniquement l'arrêt du 7 juillet 1893, en la cause des époux *Gourieff* (Rec. off., XIX. 480 et suivantes) où il est dit que sous réserve des dispositions contraires de traités, les dispositions de la loi fédérale concernant les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour sont, en ce qui touche la *tutelle* (article 10 et suivants) aussi applicables aux *étrangers* habitant la Suisse.

Nous avons déjà signalé dans notre rapport de l'année dernière que le tribunal fédéral, se fondant sur l'article 59 alinéa 3 de la constitution fédérale, avait admis les *recours* d'individus soumis à la taxe militaire, qui ne payant point cette taxe, et ne fournissant pas davantage en lieu et place, du travail à l'état, avaient été condamnés de ce chef à l'emprisonnement par les autorités cantonales. Nous avons également déclaré inadmissible la transformation en emprisonnement d'amendes qui avaient été prononcées ensuite de non-paiement d'*impôts* (Rec. off., XIX. 44 et 471).

#### IV. Jurisdiction non-contentieuse.

Sous cette rubrique figurent, conformément à l'usage, les recours contre la procédure des commissions fédérales d'estimation, de même que les demandes de liquidation forcée de chemins de fer. Toutes ces affaires rentrent, à teneur du règlement, dans la compétence du plenum du tribunal fédéral.

Pendant l'année 1893 il est parvenu :

- 1 recours contre une commission d'estimation, lequel a été écarté comme mal fondé.
- 3 demandes de liquidation forcée contre des compagnies de chemins de fer.

Ces dernières concernaient les compagnies Romont-Bulle, Monte-Generoso et Brienz-Rothhorn. La liquidation forcée de ces deux dernières compagnies a été prononcée, mais elle n'est pas encore complètement terminée. Toutefois les enchères de la ligne Monte-Generoso ont déjà eu lieu au commencement d'octobre 1893. Une fois ces liquidations terminées, un rapport détaillé sera adressé à l'assemblée fédérale, conformément aux prescriptions de la loi (article 47 de la loi fédérale du 24 juin 1874).

Un délai a été fixé à la compagnie du chemin de fer Bulle-Romont, conformément à l'article 17 de la loi précitée, pour payer les intérêts arriérés de ses obligations. Ce délai n'était pas expiré à la fin de 1893; toutefois, dans le courant de l'année 1894, les créanciers dont il s'agit ont été satisfaits, et la liquidation de cette entreprise de chemin de fer *n'aura pas lieu*.

#### V. Récapitulation et durée moyenne des contestations.

Il résulte de l'exposé qui précède que, durant l'année 1893, les affaires suivantes ont été pendantes devant le tribunal fédéral:

- 75 procès civils, sur lesquels le tribunal fédéral avait à statuer comme instance unique (69 l'année précédente),
- 235 procès en expropriation (276 l'année précédente),
- 207 recours contre des arrêts de tribunaux cantonaux (146 l'année précédente),
- 3 recours contre des décisions du liquidateur de chemin de fer,

---

520 à reporter.

520 report.

1 recours en matière d'amortisation,

1 recours en cassation en matière civile,

244 contestations de droit public (252 l'année précédente),

6 affaires pénales (comme l'année précédente),

4 affaires concernant la juridiction non contentieuse (10 l'année précédente).

Total 776, soit 17 de plus que l'année passée.

De ce nombre ont été terminés :

51 procès à juger en première et en dernière instance (l'année passée 20),

144 expropriations (l'année passée 187),

2 recours contre décisions de liquidateurs de chemins de fer,

192 recours en réforme contre des arrêts cantonaux (l'année dernière 124),

1 recours en matière d'annulation de titres,

1 recours en cassation en matière civile,

5 affaires pénales (l'année dernière 4),

198 recours de droit public (l'année dernière 224),

1 affaire concernant la juridiction non contentieuse.

Total 595, — (26 de plus que l'année dernière); 181 affaires sont restées pendantes (9 de moins que l'année dernière).

Des causes qui ont été *pendantes*, resp. *terminées*, 617, resp. 469 concernent la Suisse allemande, 139 soit 113 la Suisse française, et 20, resp. 13 la Suisse italienne.

La durée moyenne des causes terminées a été de :

	Mois.	Jours.
A. Pour les affaires civiles jugées par le tribunal fédéral comme instance unique, et pour les recours contre décisions de liquidateurs de chemins de fer.		
A partir du dépôt de la demande jusqu'au jugement . . . . .	11	9
A partir du prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt . . . . .	—	22 1/2

	Mois.	Jours.
<i>B.</i> Pour les expropriations :		
A partir de la remise du recours à la poste jusqu'au jugement . . . . .	9	5
A partir du prononcé du jugement jusqu'à sa communication . . . . .	—	12 1/2
<i>C.</i> Recours contre les arrêts cantonaux, cassation en matière civile et recours en matière d'annulation de titres :		
A partir de l'arrivée des pièces jusqu'au jugement . . . . .	1	28
A partir du prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt . . . . .	—	32 1/2
<i>D.</i> Pour les affaires pénales, contestations de droit public et les affaires concernant la juridiction non contentieuse :		
A partir de l'arrivée, soit de la remise à la poste jusqu'au jugement. . . . .	2	11
A partir du prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt . . . . .	—	33 1/3

La légère augmentation de quelques durées moyennes comparées à celles relatives à l'année précédente s'explique par le fait de l'augmentation très-considérable des recours en réforme arrivées (61) et des recours en réforme terminées (68), qui étaient dirigés contre des arrêts de tribunaux cantonaux, et par le volume également très considérable de certains des dossiers qui y avaient trait.

Agréé, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 12 mars 1894.

Au nom du tribunal fédéral suisse,

*Le président :*

**D<sup>r</sup> Hafner.**

*Le greffier :*

**D<sup>r</sup> E. de Weiss.**

## **Rapport du tribunal fédéral suisse à l'assemblée fédérale sur sa gestion en 1893. (Du 12 mars 1894.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1894
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.04.1894
Date	
Data	
Seite	97-119
Page	
Pagina	
Ref. No	10 071 511

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.